

24 MAR. 2023

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

## DÉLIBÉRATION N° DEL-2023-16

### Portant autorisation de la Présidente à signer le marché de travaux d'aménagement du point d'arrêt « 18 juin » sur la commune de Nouméa

LE COMITÉ SYNDICAL,

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;
- VU la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment son article 9 ;
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-11 et L.411-1 ;
- VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;
- VU les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;
- VU les délibérations concordantes n° 2010-840 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 51-10-VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010-233 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010-66 du 19 août 2010 de la commune de Païta relatives à la dissolution de Transco ;
- VU la délibération n° 2010/28 du 16 août 2010 du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) portant modification de ses statuts ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;
- VU la délibération n° DEL 2022-21 du 24 mai 2022 portant délégation au Président de certaines attributions du comité syndical ;
- VU la délibération n°424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics ;
- VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'offres en date du 8 février 2023, d'ouverture des offres pour le marché de travaux d'aménagement du point d'arrêt « 18 juin » sur la commune de Nouméa ;
- VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'offres en date du 8 mars 2023, d'analyse des offres pour le marché de travaux d'aménagement du point d'arrêt « 18 juin » sur la commune de Nouméa ;
- VU la note explicative de synthèse n° NS-2023-09-DEL ;

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 : OBJET

La Présidente est autorisée à signer le marché relatif aux travaux d'aménagement du point d'arrêt « 18 juin » sur la commune de Nouméa et à le notifier au titulaire retenu :

**Groupement d'entreprises Travaux Concept NC / Jean Lefebvre Pacifique** pour un montant total de **27 296 060 F CFP TTC**.

### ARTICLE 2 : IMPUTATION BUDGÉTAIRE

Les dépenses seront imputées sur le budget d'investissement de l'exercice budgétaire de l'année 2023, Chapitre 23, article 2318, Opération 060 – aménagement en faveur des TC.

### ARTICLE 3 : VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


### ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la Province Sud, à Monsieur le Trésorier de la Province Sud, notifiée à la province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

DÉLIBÈRE EN SÉANCE PUBLIQUE, le

21 MAR. 2023

POUR EXTRAIT CONFORME

La Présidente  
  
 Lea TRIPODI



La présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le

29 MAR. 2023

et de sa transmission au représentant de l'Etat le

24 MAR. 2023

Ampliations :	
Com. délégué province Sud	1
Trésorier de la province Sud	1
Commune de Nouméa	1
Commune du Mont-Dore	1
Commune de Païta	1
Commune de Dumbéa	1
Province Sud	1

Haut-Commissariat de la République  
 en Nouvelle-Calédonie  
 Le Directeur Général  
 par intérim  
 24 MAR. 2023  
 Hugues GEORGELIN  
 CONTRÔLE DE LÉGALITÉ